

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Paris  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

ME

Audience de la chambre 2 du [REDACTED] FÉVRIER DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : [REDACTED]  
Greffier : [REDACTED]  
Ministère Public : [REDACTED]

Mention minute :

Délivré le : 23/02/2016

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de PARIS

A : [REDACTED]

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le :

**ET**

A :

**PREVENUE**

Nom : [REDACTED]  
Prénoms : [REDACTED]  
Date de naissance : [REDACTED]  
Lieu de naissance : [REDACTED]  
Filiation : [REDACTED]  
Demeurant : [REDACTED]

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Sit. Familiale :  
Profession : Nationalité : inconnue

Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au Barreau de Paris

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Ma [REDACTED] a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 12/11/2015 ;

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur l'incident ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Juge de Proximité joint l'incident au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

**MOTIFS**

**Sur l'action publique :**

Attendu que [REDACTED] est poursuivie pour avoir à PARIS  
[REDACTED] en tout cas sur le territoire national, le  
02/09/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

**FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN  
VEHICULE avec le véhicule immatriculé [REDACTED]**

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19  
AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Attendu que [REDACTED]

Qu'en vertu de [REDACTED]  
la relaxe de [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par  
jugement contradictoire (article 410 al.1 du CPP) à l'encontre de [REDACTED]  
[REDACTED] prévenue ;

**Sur l'action publique :**

**DECLARE** [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits  
qui lui sont reprochés ;

**LA RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits;

Le Greffier

Le juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute du  
jugement, délivrée par nous Greffier en Chef sous  
le Tribunal de Police de Paris.

